

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL784

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 22 QUATER

Rédiger ainsi l'alinéa 1 du présent article:

L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-27-1.* – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.